

# La loi informatique et libertés : implications pour la production de données en SHS

Thomas Soubiran

CERAPS - UMR 8026 du CNRS

*Collecter et produire des données en SHS*  
*Fréjus, 15-18 novembre*

## Introduction :

Comment intégrer la **loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL)** dans un projet de recherche SHS :

- ▶ Notions clefs
- ▶ Grands principes d'application de la loi
- ▶ Interlocuteurs
- ▶ Implications pratiques dans vos projets et actions à mener

Cette présentation est partiellement issue de notices rédigées avec Émilie Masson : [https://extra.core-cloud.net/collaborations/CIL\\_Extranet/partage\\_ESR/GuideSHS/GuideSHS.aspx](https://extra.core-cloud.net/collaborations/CIL_Extranet/partage_ESR/GuideSHS/GuideSHS.aspx)

**Note** : l'accès nécessite de s'authentifier via la fédération d'identité de RENATER.

## Plan :

### La loi informatique et libertés et les SHS

- Remarques introductives

- Données sensibles

- Collectes indirectes

### Application de la loi informatique et libertés

- Grands principes de la loi informatique et libertés

- Intégration de la loi informatique et libertés dans un projet de recherche

- Récapitulatif

### Conclusion

## La loi informatique et libertés et les SHS

- Remarques introductives

- Données sensibles

- Collectes indirectes

## Application de la loi informatique et libertés

- Grands principes de la loi informatique et libertés

- Intégration de la loi informatique et libertés dans un projet de recherche

- Récapitulatif

## Conclusion

- ▶ L'application de la LIL aux SHS n'est pas toujours aisée

## La loi informatique et libertés et les SHS :

- ▶ L'application de la LIL aux SHS n'est pas toujours aisée
- ▶ Et ça, d'autant plus, que sa portée est particulièrement vaste :
  - ▶ **Enquêtes et analyses de données** : questionnaires, entretiens, moissonnage de données,...
  - ▶ **Enseignements** : TD de méthodes d'enquête, mémoires de master, thèses d'exercice,...
  - ▶ **Sans oublier** : organisation d'événements scientifiques (journée d'études, colloques,...), fichiers utilisés dans le cadre du fonctionnement des unités de recherche, ...

L'application stricte de la loi touche donc à de nombreux aspects des activités réalisées dans le cadre de l'ESR.

## La loi informatique et libertés et les SHS :

- ▶ L'application de la LIL aux SHS n'est pas toujours aisée
- ▶ Et ça, d'autant plus, que sa portée est particulièrement vaste :
- ▶ Néanmoins, dans de nombreux cas, l'application **ne pose pas de problèmes particuliers**

## La loi informatique et libertés et les SHS :

- ▶ L'application de la LIL aux SHS n'est pas toujours aisée
- ▶ Et ça, d'autant plus, que sa portée est particulièrement vaste :
- ▶ Néanmoins, dans de nombreux cas, l'application **ne pose pas de problèmes particuliers**
- ▶ Attention à ne pas **surestimer** la contrainte (ne pas faire l'impasse ou entreprendre des démarches disproportionnées)



## La loi informatique et libertés et les SHS :

- ▶ L'application de la LIL aux SHS n'est pas toujours aisée
- ▶ Et ça, d'autant plus, que sa portée est particulièrement vaste :
- ▶ Néanmoins, dans de nombreux cas, l'application **ne pose pas de problèmes particuliers**
- ▶ Attention à ne pas **surestimer** la contrainte (ne pas faire l'impasse ou entreprendre des démarches disproportionnées)
- ▶ L'intégration de la LIL dans un projet de recherche n'est pas qu'une contrainte, c'est aussi une **protection**

## Loi informatique et libertés et SHS :

Les difficultés varient fortement en fonction des thèmes de recherche, des disciplines ou des modalités de la collecte.

Parmi les cas délicats, on peut notamment citer :

- ▶ **Les données sensibles**
- ▶ Parmi ces dernières, les **données de santé, biométriques, ...** sont les données les plus strictement encadrées

Difficultés spécifiques des enquêtes SHS dans le domaine de la santé (CPP ou pas CPP, ...)

- ▶ **Les collectes indirectes**

## Les données sensibles :

Sont considérées comme sensibles les données faisant référence

## Les données sensibles :

Sont considérées comme sensibles les données faisant référence :

- ▶ Aux origines raciales ou ethniques

## Les données sensibles :

Sont considérées comme sensibles les données faisant référence :

- ▶ Aux origines raciales ou ethniques
- ▶ Aux opinions philosophiques, politiques, syndicales, religieuses

## Les données sensibles :

Sont considérées comme sensibles les données faisant référence :

- ▶ Aux origines raciales ou ethniques
- ▶ Aux opinions philosophiques, politiques, syndicales, religieuses
- ▶ À la vie sexuelle ou la santé des personnes

## Les données sensibles :

Sont considérées comme sensibles les données faisant référence :

- ▶ Aux origines raciales ou ethniques
- ▶ Aux opinions philosophiques, politiques, syndicales, religieuses
- ▶ À la vie sexuelle ou la santé des personnes

À cela s'ajoute :

- ▶ Les données génétiques, données biométriques

## Les données sensibles :

Sont considérées comme sensibles les données faisant référence :

- ▶ Aux origines raciales ou ethniques
- ▶ Aux opinions philosophiques, politiques, syndicales, religieuses
- ▶ À la vie sexuelle ou la santé des personnes

À cela s'ajoute :

- ▶ Les données génétiques, données biométriques
- ▶ Les données relatives aux infractions pénales, aux condamnations, mesures de sûreté, etc.



## Les données sensibles :

Sont considérées comme sensibles les données faisant référence :

- ▶ Aux origines raciales ou ethniques
- ▶ Aux opinions philosophiques, politiques, syndicales, religieuses
- ▶ À la vie sexuelle ou la santé des personnes

À cela s'ajoute :

- ▶ Les données génétiques, données biométriques
- ▶ Les données relatives aux infractions pénales, aux condamnations, mesures de sûreté, etc.
- ▶ Les données comportant des *appréciations* sur les difficultés sociales des personnes

**Exemple :** demander à une personne si elle perçoit des minima sociaux n'est pas considéré comme une donnée sensible (pas plus que lui poser des questions sur ses revenus en général).

Par contre, interroger une personne sur sa *perception* de ses difficultés financières qu'elle peut rencontrer est considéré comme une donnée sensible.

## Les données sensibles :

Sont considérées comme sensibles les données faisant référence :

- ▶ Aux origines raciales ou ethniques
- ▶ Aux opinions philosophiques, politiques, syndicales, religieuses
- ▶ À la vie sexuelle ou la santé des personnes

À cela s'ajoute :

- ▶ Les données génétiques, données biométriques
- ▶ Les données relatives aux infractions pénales, aux condamnations, mesures de sûreté, etc.
- ▶ Les données comportant des *appréciations* sur les difficultés sociales des personnes
- ▶ Le recueil du NIR (n° d'inscription au registre)

## Les données sensibles :

Sont considérées comme sensibles les données faisant référence :

- ▶ Aux origines raciales ou ethniques
- ▶ Aux opinions philosophiques, politiques, syndicales, religieuses
- ▶ À la vie sexuelle ou la santé des personnes

À cela s'ajoute :

- ▶ Les données génétiques, données biométriques
- ▶ Les données relatives aux infractions pénales, aux condamnations, mesures de sûreté, etc.
- ▶ Les données comportant des *appréciations* sur les difficultés sociales des personnes
- ▶ Le recueil du NIR (n° d'inscription au registre)

Ces données font l'objet de contraintes particulières. Leur recueil est en effet **interdit**

## Les données sensibles :

Si le recueil de données sensibles est **interdit**, cette interdiction peut néanmoins faire l'objet d'**exceptions** pour les trois premiers cas

## Les données sensibles :

Si le recueil de données sensibles est **interdit**, cette interdiction peut néanmoins faire l'objet d'**exceptions** pour les trois premiers cas :

- ▶ **Anonymisation à bref délais** : les données doivent être anonymisées dans un délai maximum de *quelques secondes*. Le procédé d'anonymisation utilisé doit être reconnu conforme par la CNIL. Ce faisant, une description précise doit en être faite dans la demande d'autorisation. Le procédé d'anonymisation doit empêcher toute identification de la personne. Il doit être de plus irréversible.

## Les données sensibles :

Si le recueil de données sensibles est **interdit**, cette interdiction peut néanmoins faire l'objet d'**exceptions** pour les trois premiers cas :

- ▶ **Anonymisation à bref délais**
- ▶ **Consentement exprès de la personne** : un accord explicite et écrit doit être obtenu auprès de la personne concernée. Cette modalité suppose au préalable une **information claire et complète** de la personne. En effet le consentement doit être libre (c'est à dire ne pas avoir été obtenu par la contrainte ou sous influence) et de plus être éclairé.

**Exemple** : mise en place d'un formulaire de consentement lors de la passation d'un questionnaire ou la réalisation d'un entretien

## Les données sensibles :

Si le recueil de données sensibles est **interdit**, cette interdiction peut néanmoins faire l'objet d'**exceptions** pour les trois premiers cas :

- ▶ **Anonymisation à bref délais**
- ▶ **Consentement exprès de la personne**
- ▶ **Informations rendues publiques par la personne concernée** (cf. collecte indirecte) : données publiées sur un réseau social ou professionnel, dans un blog, tweets,...

**Note** : la personne concernée, malgré la publicité de ses données, doit être **informée** de cette collecte.

## Les données sensibles :

Si le recueil de données sensibles est **interdit**, cette interdiction peut néanmoins faire l'objet d'**exceptions** pour les trois premiers cas :

- ▶ **Anonymisation à bref délais**
- ▶ **Consentement exprès de la personne**
- ▶ **Informations rendues publiques par la personne concernée (cf. collecte indirecte)**

D'autres exceptions existent mais ne concernent pas les SHS (sauf dans le cadre de la statistique publique).



## Collectes indirecte :

- ▶ La collecte indirecte est soumise aux **mêmes obligations** que la collecte directe

## Collectes indirecte :

- ▶ La collecte indirecte est soumise aux **mêmes obligations** que la collecte directe
- ▶ Il faut, *a minima*, **informer** les personnes sur qui portent les informations collectées

## Collectes indirecte :

- ▶ La collecte indirecte est soumise aux **mêmes obligations** que la collecte directe
- ▶ Il faut, *a minima*, **informer** les personnes sur qui portent les informations collectées
- ▶ Là encore, des exceptions existent mais la plus part ne sont pas applicables aux enquêtes en SHS

## Collectes indirecte :

- ▶ La collecte indirecte est soumise aux **mêmes obligations** que la collecte directe
- ▶ Il faut, *a minima*, **informer** les personnes sur qui portent les informations collectées
- ▶ Là encore, des exceptions existent mais la plus part ne sont pas applicables aux enquêtes en SHS
- ▶ Liste (non-exhaustive) de modes de collecte indirecte :
  - ▶ **Informations rendues publiques par la personne concernée**
  - ▶ **Informations divulguées par un tiers** (informateur privilégié)
  - ▶ **Archives**
  - ▶ **Traitement de données nativement numériques** (exploitation de bases de données déjà constituées, moissonnage, ...)

### Notes :

Attention aux risques de détournement de finalités

Lorsque vous récupérez les données à partir de sites internet, lisez bien les CGU (DCP mais aussi, licence, droit des bases de données)

▶ ...

## La loi informatique et libertés et les SHS

- Remarques introductives

- Données sensibles

- Collectes indirectes

## Application de la loi informatique et libertés

- Grands principes de la loi informatique et libertés

- Intégration de la loi informatique et libertés dans un projet de recherche

- Récapitulatif

## Conclusion

- ▶ L'application de la LIL peut avoir une incidence sur à peu près tous les aspects d'une enquête :

## Application de la loi informatique et libertés :

- ▶ L'application de la LIL peut avoir une incidence sur à peu près tous les aspects d'une enquête :
  - ▶ **Collecte**

**Note :** La collecte **fait partie intégrante du traitement**. Par exemple, une enquête par questionnaire : l'analyse des données ne nécessite généralement pas l'utilisation de DCP, mais si la collecte mobilise des données personnelle, alors l'enquête doit être déclarée. Cette remarque s'applique aussi aux **entretiens** dont les références ont été « anonymisées » dans une publication.

## Application de la loi informatique et libertés :

- ▶ L'application de la LIL peut avoir une incidence sur à peu près tous les aspects d'une enquête :
  - ▶ **Collecte**
  - ▶ **Analyse**
  - ▶ **Conservation**

**Note :** La durée de conservation est limitée au traitement mais des exceptions sont possibles pour la recherche **sous certaines conditions**.

- ▶ ...



## Application de la loi informatique et libertés :

- ▶ L'application de la LIL peut avoir une incidence sur à peu près tous les aspects d'une enquête :
  - ▶ Collecte
  - ▶ Analyse
  - ▶ Conservation
  - ▶ ...
- ▶ Il convient donc de l'intégrer le plus tôt possible dès la conception (**pas de déclarations rétrospectives**)
- ▶ Et d'associer rapidement le **CIL** dès que les contours de l'enquête ont été définis (après l'avoir désigné officiellement le cas échéant)

## Grands principes de la loi informatique et libertés :

## Grands principes de la loi informatique et libertés :

- ▶ On ne déclare pas un ou plusieurs fichiers mais un **traitement** (-ie : toute opération sur un fichier comportant des données personnelles)

## Grands principes de la loi informatique et libertés :

- ▶ On ne déclare pas un ou plusieurs fichiers mais un **traitement** (-ie : toute opération sur un fichier comportant des données personnelles)
- ▶ Tout traitement doit répondre à une **finalité déterminée, explicite et légitime**

## Grands principes de la loi informatique et libertés :

- ▶ On ne déclare pas un ou plusieurs fichiers mais un **traitement** (-ie : toute opération sur un fichier comportant des données personnelles)
- ▶ Tout traitement doit répondre à une **finalité déterminée, explicite et légitime**
- ▶ La collecte de données est soumise aux principes de **licéité, proportionnalité** et de **pertinence**

## Grands principes de la loi informatique et libertés :

- ▶ On ne déclare pas un ou plusieurs fichiers mais un **traitement** (-ie : toute opération sur un fichier comportant des données personnelles)
- ▶ Tout traitement doit répondre à une **finalité déterminée, explicite et légitime**
- ▶ La collecte de données est soumise aux principes de **licéité, proportionnalité** et de **pertinence**
- ▶ Obligation d'assurer la **sécurité** et la **confidentialité** des données collectées et traitées

## Grands principes de la loi informatique et libertés :

- ▶ On ne déclare pas un ou plusieurs fichiers mais un **traitement** (-ie : toute opération sur un fichier comportant des données personnelles)
- ▶ Tout traitement doit répondre à une **finalité déterminée, explicite et légitime**
- ▶ La collecte de données est soumise aux principes de **licéité, proportionnalité** et de **pertinence**
- ▶ Obligation d'assurer la **sécurité** et la **confidentialité** des données collectées et traitées
- ▶ La **conservation des données** est limitée dans le temps

## Grands principes de la loi informatique et libertés :

- ▶ On ne déclare pas un ou plusieurs fichiers mais un **traitement** (-ie : toute opération sur un fichier comportant des données personnelles)
- ▶ Tout traitement doit répondre à une **finalité déterminée, explicite et légitime**
- ▶ La collecte de données est soumise aux principes de **licéité, proportionnalité** et de **pertinence**
- ▶ Obligation d'assurer la **sécurité** et la **confidentialité** des données collectées et traitées
- ▶ La **conservation des données** est limitée dans le temps
- ▶ Respect du **droit des personnes**



## Grands principes de la loi informatique et libertés :

- ▶ On ne déclare pas un ou plusieurs fichiers mais un **traitement** (-ie : toute opération sur un fichier comportant des données personnelles)
- ▶ Tout traitement doit répondre à une **finalité déterminée, explicite et légitime**
- ▶ La collecte de données est soumise aux principes de **licéité, proportionnalité** et de **pertinence**
- ▶ Obligation d'assurer la **sécurité** et la **confidentialité** des données collectées et traitées
- ▶ La **conservation des données** est limitée dans le temps
- ▶ Respect du **droit des personnes**

**Note** : Attention particulière portée aux **transferts** de données ainsi qu'aux **croisements** de données

## Grands principes de la loi informatique et libertés :

- ▶ Pour son application, il faut juger **au cas par cas**
- ▶ Impossibilité de définir des règles, dessiner des arbres de décision,...
- ▶ Difficile d'aller au-delà des cas concrets ou des cas pratiques
- ▶ D'où l'importance d'associer votre CIL à vos projets

## Finalité :

- ▶ La finalité correspond à la **problématique** de l'enquête (questions de recherches)
- ▶ Cette problématique doit être la plus **précise** possible : hypothèses à tester et donc données à collecter
- ▶ Le type de données à caractère personnel qui va être collecté doit être **motivé** et **justifié** au regard des objectifs poursuivis.  
Il doit de plus être légitime au regard de l'activité du responsable de traitement.
- ▶ **Remarques :**
  - ▶ L'enquête exploratoire est un oxymore
  - ▶ Problème des entretiens semi-directifs

## Proportionnalité et pertinence :

- ▶ Phase d'**opérationnalisation** de la problématique
- ▶ On doit être en mesure de dresser *a priori* la liste des données à collecter
- ▶ Cette collecte doit répondre à un principe de **parcimonie** (« *Pluralitas non est ponenda sine necessitate* »).

**Note :** On parle aussi de « minimisation » des données

- ▶ On ne collecte donc que ce qui est **strictement nécessaire**
- ▶ À vous de montrer que les données que vous souhaitez collecter sont nécessaires à la réalisation des finalités de votre enquête

## Proportionnalité et pertinence :

- ▶ En matière de proportionnalité et pertinence, ce qui est évident pour vous ne l'est pas forcément pour vos interlocuteurs
- ▶ **Exemples :**
  - ▶ Dans le cas d'une enquête transport, demander des informations sur la composition du ménage
  - ▶ Poser des questions sur la religion dans une enquête de science politique...
- ▶ L'application stricte du principe de minimisation commanderait de ne poser que des questions relatives aux déplacements et de ne surtout pas lier comportements politiques et religieux
- ▶ Néanmoins, la collecte de ces renseignements dans ces contextes est possible si elle est justifiée par la finalité du traitement

## Droits des personnes :

Les personnes faisant l'objet d'une collecte de DCP ont des droits sur les données les concernant :

## Droits des personnes :

Les personnes faisant l'objet d'une collecte de DCP ont des droits sur les données les concernant :

- ▶ Consultation

## Droits des personnes :

Les personnes faisant l'objet d'une collecte de DCP ont des droits sur les données les concernant :

- ▶ Consultation
- ▶ Rectification



## Droits des personnes :

Les personnes faisant l'objet d'une collecte de DCP ont des droits sur les données les concernant :

- ▶ Consultation
- ▶ Rectification
- ▶ Suppression

## Droits des personnes :

Les personnes faisant l'objet d'une collecte de DCP ont des droits sur les données les concernant :

- ▶ Consultation
- ▶ Rectification
- ▶ Suppression
- ▶ Opposition à la collecte

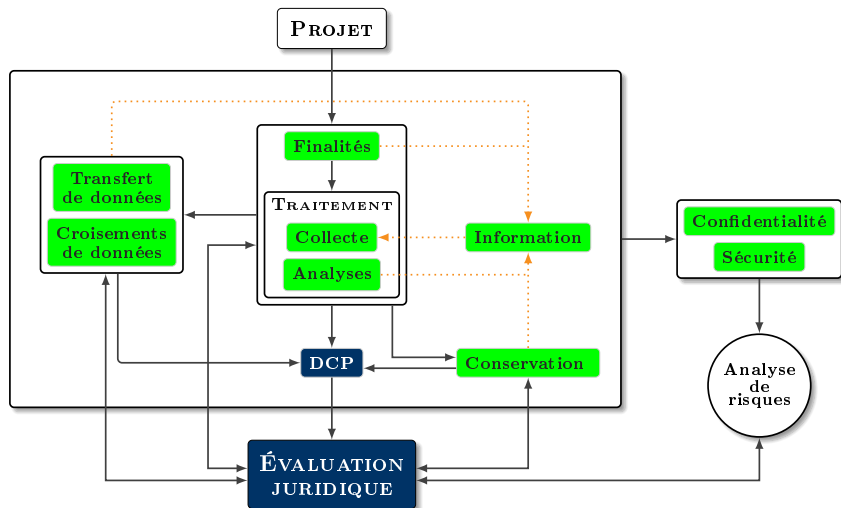
## Droits des personnes :

Les personnes faisant l'objet d'une collecte de DCP ont des droits sur les données les concernant :

- ▶ Consultation
- ▶ Rectification
- ▶ Suppression
- ▶ Opposition à la collecte

**Note** : Ces droits doivent apparaître **explicitement** dans le cadre de l'information aux personnes (formulaires de consentement, information sur une collecte indirecte,...)

# Schéma récapitulatif



## La loi informatique et libertés et les SHS

- Remarques introductives

- Données sensibles

- Collectes indirectes

## Application de la loi informatique et libertés

- Grands principes de la loi informatique et libertés

- Intégration de la loi informatique et libertés dans un projet de recherche

- Récapitulatif

## Conclusion

## Conclusion :

- ▶ La loi établit des grands principes. Pour son application, il faut juger au cas par cas.
- ▶ Elle peut affecter de nombreux aspects de l'enquête d'où l'importance d'intégrer la LIL dès le début du projet
- ▶ Et d'associer votre CIL dès que possible
- ▶ Dans tous les cas, il est nécessaire d'établir précisément la finalité du traitement ainsi que la liste des données à recueillir et motiver les éléments collectés et traités
- ▶ Informer les personnes de la collecte ou (non exclusif) obtenir leur consentement est souvent indispensable
- ▶ Importance de se mobiliser autour de ces questions (règlement européen, publications internationales, H2020,...)

**MERCI POUR VOTRE ATTENTION**